

**COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

**Règlement n°2004-19 du 23 novembre 2004**

**modifiant l'arrêté du 27 mars 1998 sur les comptes des institutions de prévoyance, et relatif aux informations à fournir sur la « juste valeur » des instruments financiers résultant de la transposition de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques au autres établissements financiers et des entreprises d'assurance**

---

**Le Comité de la réglementation comptable,**

Vu le code de commerce ;

Vu le livre IX du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1998 relatif aux comptes des institutions de prévoyance ;

Vu l'avis n°2004-21 du 27 octobre 2004 du Conseil national de la comptabilité relatif aux informations à fournir sur la « juste valeur » des instruments financiers résultant de la transposition de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques au autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

**Décide de modifier l'arrêté du 27 mars 1998 comme suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

3 : ANNEXE

2. Informations sur les postes du bilan et de compte de résultat

1. Pour le bilan

Il est créé une rubrique 1.4 rédigée comme suit :

« Informations à donner sur les instruments financiers dérivés.

Les institutions et les unions indiquent pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

- a) La juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis.
- b) Les indications sur le volume et la nature des instruments ».

## **Article 2**

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et en cours à la date de publication du présent règlement.

---

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, janvier 2005